



Modification partielle du plan d'affectation de zones et du Règlement communal des constructions

Secteur du Village

Art. 122 Zones à bâtir

Rajouter dans l'énumération des zones à bâtir :

c) Zone mixte résidentielle et d'activités commerciales et artisanales

Ce rajout provoque le décalage des lettres pour les zones énumérées à la suite.

Art. 125 Zone mixte résidentielle et d'activités commerciales et artisanales (nouveau)

1. Cette zone est destinée aux habitations résidentielles, aux activités commerciales et/ou artisanales compatibles avec l'habitat.
2. Des constructions d'habitations résidentielles collectives peuvent être autorisées sans activité commerciale ou artisanale.

Les constructions mixtes comprendront des activités commerciales et/ou artisanales et de l'habitation résidentielle.

3. Pour les surfaces commerciales de plus de 300 m², le Conseil communal est habilité à déroger pour la densité.
4. Les ruraux sont interdits.
5. Le degré de sensibilité DS III est attribué à cette zone.

Le rajout de cet article provoque le décalage des numéros des articles suivants.

Une colonne correspondant à cette zone est rajoutée dans le tableau "Secteur du village et des Flats".

Zone	Mixte résidentielle et d'activités commerciales et artisanales.
Couleur	Hachuré orange et mauve
Destination:	Collectif
Habitat	Collectif
Commerce	oui
Artisanat	oui, sous réserve (1)
Agriculture	non
Alignement	--
Densité :	0.8
Surface bâtie minimale	120 m ²
Parcelle minimale	--
Ordre des constructions	Contigu et non contigu
Hauteur maximale du bâtiment	14.50 m.

Distance minimale aux limites	½ de la hauteur de chaque façade, minimum 5 m.
Avant-toit : frontal	1.80 m.
latéral	1.50 m.
Sifflet	8% à 12%
Degré de sensibilité	III

De plus, afin de rendre cohérente la gestion du milieu bâti par rapport aux différentes zones :

- ↳ la mention habitat individuel est supprimée des zones du centre et du village
- ↳ la mention habitat individuel groupé est supprimée des zones du centre et du village
- ↳ la mention habitat collectif est supprimée de la zone de chalets

Arrêté en séance du Conseil communal du **3 mai 1999**

Approuvé par l'Assemblée primaire de Val-d'Illiez le **22 juin 1999**

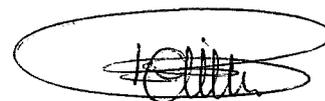
Homologué par le Conseil d'Etat en séance du

LE PRÉSIDENT


Philippe Es-BORRAT



LA SECRÉTAIRE


Christine PERRIN

Homologué par le Conseil d'Etat

en séance du **9 JAN. 2000**

Droit de sceau: Fr. **50.-**

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



